

2024/323

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue Lacroix durant le renouvellement de câbles CPI BT ENEDIS.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° PV 2024 49 délivrée le 24 septembre 2024 par Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx à ENEDIS pour la réalisation d'un forage sur la rue du 19 mars 1962 dans le cadre du renouvellement de câble CPI BT sur la rue Lacroix, à Tarnos

Considérant la projet d'exécution ouvrage du groupe B (ART. R323-25) – affaire ENEDIS DD26/039892 BOUCAU – PUYAU – CPI – Poste Lacroix issu du Poste CB « SILVAFLORES » 40312 P0026 route de la Croix.

Considérant la demande de la société ETPM en date du 13 septembre 2024 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser le renouvellement de câbles CPI BT ENEDIS, rue Lacroix à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur la rue Lacroix, à hauteur des travaux, entre le vendredi 27 septembre 2024 et le vendredi 15 novembre 2024, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les travaux s'effectuent comme suit :

Traversée de la rue du 19 mars 1962 par forage dirigé sans bloquer la circulation.

Réalisation d'une traversée complète en bordure du dos d'âne sur la rue Lacroix.

La rue Lacroix étant en sens unique depuis l'impasse Lacroix jusqu'à l'intersection de la rue du 19 mars 1962, la circulation s'effectue en chaussée rétrécie afin de laisser le passage aux usagers.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons, des cyclistes et des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte 06.27.07.69.79 (BAB TP).

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La Direction Générale des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- BAB TP
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Services de la ville : DEEJ, Cuisine centrale municipale

Fait à Tarnos le 26 septembre 2024

**Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET**



Publié sur le site internet de la ville le **3 0 SEP. 2024**